



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PASPÉBIAC
MRC DE BONAVENTURE

RÈGLEMENT 2014-399 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2017-457

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été modifiée par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* sanctionnée le 16 juin 2017;

ATTENDU QU'il convient de mettre à jour et d'actualiser le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant rémunération des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Nathalie Castelloux** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 et porte le numéro 2017-12-372 du livre des délibérations de la Ville;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par **Madame Nathalie Castelloux** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU' un avis public respectant l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié le 18 décembre 2017 sur le site internet de la Ville et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-457 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le Règlement 2011-362.

ARTICLE 3 – Terminologie

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Ville.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Ville par l'un des membres du Conseil.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe la charge de maire.

ARTICLE 4 – Rémunération de base du maire

À partir du 1^{er} janvier 2014, la rémunération de base du maire est fixée à 30 000,00 \$ par année.

ARTICLE 5 – Rémunération de base des conseillers

À partir du 1^{er} janvier 2014, la rémunération de base des conseillers est fixée à 6 499,83 \$ par année.

ARTICLE 6 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 4 et 5 des présentes, chaque conseiller a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération de base de l'article 5, soit de 3 249,15 \$, et pour le maire, l'allocation de dépenses est de 15 000,00 \$.

Le maire suppléant recevra, en plus, une allocation de dépenses de 125,00 \$ par mois soit 1 500,00 \$ annuellement. Ledit montant est ajouté à l'allocation de dépenses de 3 249,15 \$.

ARTICLE 7 - Modalité du versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses

La compensation décrétée selon les articles 4, 5 et 6 des présentes est versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 8 - Compensation pour perte de salaire

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de salaire ou de revenu d'emploi d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu

d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, en cas exceptionnel, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

ARTICLE 9 – Modalités de versement de la compensation pour perte de salaire

Le Conseil pourra par l'adoption d'une résolution, compenser un élu pour une perte de revenus due à sa fonction d'élu dans le respect de l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 10 – Cas exceptionnels d'état d'urgence

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

ARTICLE 11 – Indexation

La rémunération et l'allocation de dépenses, décrétées par le présent règlement sont indexées pour chaque exercice financier au taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour une période correspondante aux douze mois précédant le début du nouvel exercice financier.

ARTICLE 12 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

En cas d'absence prolongée du maire de plus de trente jours, le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 13 – Quantum de la rémunération additionnelle pour le maire suppléant

Dans l'hypothèse d'une absence prolongée du maire de plus de trente jours, la rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 12 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 14 – Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une **autorisation préalable** à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d'élu.

ARTICLE 15 – Remboursement des dépenses – exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

ARTICLE 16 – Rétroactivité

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération de base et l'allocation des dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul-Arthur Blais, Maire

Paul Langlois, greffier

Avis de motion : 29 septembre 2014

Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 14 octobre 2014

Adoption : 10 novembre 2014

Avis de motion du Règlement 2017-457 (2017-12-372) : 11 décembre 2017

Adoption du projet de règlement (2017-12-373) : 11 décembre 2017

Adoption du Règlement 2017-457 (2018-01-04) : 15 janvier 2018

ANNEXE 1

Que le projet de règlement remplace le règlement 2011-362 relatif à la rémunération des membres du Conseil.

Que le projet de règlement se résume ainsi :

1. Rémunération de base annuelle

Traitement actuel

Pour le maire	14 570,52 \$
Pour les conseillers	4 835,76 \$
Total :	43 585,08 \$

Traitement proposé

Pour le maire	30 000,00 \$
Pour les conseillers	6 499,83 \$
Total :	68 998,98 \$

2. Allocation de dépenses annuelles

Traitement actuel

Pour le maire	7 253,76 \$
Pour les conseillers	2 417,88 \$
Total :	21 761,04 \$

Traitement proposé

Pour le maire	15 000,00 \$
Pour les conseillers	3 249,91 \$
Total :	34 449,46 \$

3. Rémunération et allocations 2014 : 104 948,44 \$

4. Allocation de dépenses additionnelles pour le maire suppléant (actuelle) : 1 380,00 \$

5. Allocation de dépenses additionnelle pour le maire suppléant (proposée) : 1 500,00 \$

Tableau

	Maire	Conseillers	Maire suppléant
Rémunération de base	30 000,00 \$	6 499,83 \$	6 499,83 \$
Allocation de dépenses	15 000,00 \$	3 249,91 \$	4 749,15 \$
Total	45 000,00 \$	9 749,74 \$	11 248,98 \$